

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE)**

La Commission de l'Océan Indien, organisation intergouvernementale, ci-après désignée « COI », dont le siège est situé Blue Tower, rue de l'Institut, Ebene, Maurice, et représentée par son Secrétaire général, Monsieur Madi Hamada;

D'une part;

Et

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale, ci-après désignée « OIE » 12, Rue de Prony, 75 017 Paris, et représentée par sa Directrice Générale, Docteure Monique Eloit;

D'autre part ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties » ;

Considérant que le développement de la production animale et des échanges d'animaux et de leurs produits requiert une situation sanitaire de haut niveau ;

Considérant que le renforcement des Services vétérinaires est un élément clé de la bonne application des mesures de protection de la santé des animaux et de la protection de la santé publique ;

Considérant que la restauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de Madagascar en contribuant activement à celle de toute l'Indianocéanie constitue un des axes majeurs de l'action de la COI ;

Considérant les actions de la COI dans le domaine de la veille sanitaire en santé animale et en santé publique et pour la mise en œuvre du concept « Une seule santé » ;

Considérant le mandat confié à l'OIE dans le sens de l'amélioration de la santé animale mondiale ;

Conscientes de leur communauté d'intérêt à appuyer les efforts de leurs membres respectifs dans la promotion de la coopération régionale;

Désireuses de déployer et harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet, d'établir entre la COI et l'OIE des rapports de coopération, dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, et d'assurer une collaboration optimale entre les deux parties, dans le but de coordonner leurs efforts et les activités qu'elles conduisent dans les secteurs qui relèvent de leur mandat respectif.

Article 2 : Domaines de coopération

La coopération entre la COI et l'OIE s'articulera autour des priorités définies dans le cadre de du concept « Une seule santé » et portera sur toutes les questions d'intérêt commun qui relèvent du domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, et pourra notamment consister :

- En l'organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires axés sur les informations en matière de surveillance et de contrôle des maladies animales et les méthodes d'analyse des risques ;
- La coopération technique dans le domaine de la santé animale ;
- L'échange d'informations scientifiques et de publications ;
- Le renforcement des services vétérinaires des pays et des systèmes de surveillance épidémiologique dans les pays de COI ;
- La promotion de l'outil Performance des Services vétérinaires (PVS) ;
- La diffusion d'informations sur l'apparition ou l'évolution de maladies animales et de zoonoses, sur la sécurité sanitaire des aliments ;
- L'organisation de missions spécifiques en cas d'évènement sanitaire majeur.

L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints dans les secteurs et domaines d'intérêt commun ci-dessus mentionnés feront l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties. La Représentation sous régionale de l'OIE sise à Nairobi, Kenya, sera appelée à travailler avec le Siège de la COI à cet effet.

Article 3 : Participation à des manifestations de l'OIE et de la COI

L'OIE sera invitée à participer, en qualité d'observateur, aux réunions ou ateliers de la COI lorsque celles-ci portent sur des programmes ou sur des questions d'intérêt commun, et ce, dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

La COI sera invitée à participer, en qualité d'observateur, aux réunions techniques des organes statutaires de l'OIE lorsque celles-ci portent sur des programmes ou sur des questions d'intérêt commun, et ce, dans les conditions définies par les règlements de l'OIE en vigueur.

Article 4 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels les documents, informations et données considérés comme tels, qu'elles échangent dans le cadre du présent Accord, quel qu'en soit le support.

En conséquence, elles s'engagent à prendre les mesures appropriées pour ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers, pour quelle que raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Toutefois, cette clause n'est pas applicable aux informations relevant du domaine public, à celles qui, antérieurement à la signature du présent Accord, étaient connues des Parties, ni à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Article 5 : Publications

Toute publication ou présentation relative aux activités communes fera l'objet d'une transmission préalable à l'autre partie pour ses éventuelles observations.

Article 6 : Durée, Modification, Résiliation

Le présent Accord est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature, étant néanmoins précisé qu'il pourra être renouvelé par la suite pour des périodes successives de quatre (4) ans à l'initiative de la Partie la plus diligente. Tout renouvellement fera l'objet d'un écrit dûment signé par les deux Parties.

Le présent Accord peut être modifié par un avenant dûment signé par les deux Parties.

Chacune des Parties pourra à tout moment résilier le présent Accord, à son entière discrétion, sous réserve d'un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre Partie.

Article 7 : Règlement des litiges


Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française.

En foi de quoi, le Secrétaire général de la COI et la Directrice Générale de l'OIE ont signé le présent Accord de coopération.

Paris, le 1^{er} septembre 2016



Pour l'OIE
Monique Eloit
Directrice générale



Pour la COI
Madi Hamada
Secrétaire général

